

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

La Banque de France est responsable des traitements de la base de données FIBEN.

La base de données FIBEN de la Banque de France relève d'une mission d'intérêt public fondée sur [l'article L.141 - 6](#) du code monétaire et financier (CMF).

Dans ce cadre, la Banque de France collecte tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales, notamment le suivi du financement des entreprises.

La base de données FIBEN permet la centralisation d'informations relatives aux entreprises non financières, domiciliées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la Principauté de Monaco, ainsi qu'à leurs dirigeants.

La Banque de France se conforme aux dispositions légales et réglementaires : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les informations et données diffusées dans le cadre de la base de données FIBEN ne sauraient être utilisées à d'autres fins que l'évaluation financière des forces et faiblesses des entreprises. Dans ce cadre, lesdites informations et données peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

- D'une part collecter, centraliser et valoriser des informations et données portant sur les entreprises non financières, domiciliées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (DOM) ou dans la Principauté de Monaco, et sur leurs dirigeants, d'autre part, communiquer ces informations et données aux entités listées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, à savoir :
 - aux autres banques centrales,
 - aux autres institutions chargées d'une mission similaire à celles qui sont confiées à la Banque de France, en France,
 - aux conseils régionaux lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises,
 - à l'administration fiscale pour sa mission économique,
 - aux administrations d'État à vocation économique ou financière intervenant dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,
 - aux établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement,
 - aux entreprises d'assurance, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, aux mutuelles, aux mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de prévoyance qui investissent dans des prêts et des titres assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
 - à des sociétés de gestion de portefeuille,
 - aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou à titre gratuit et aux prestataires des services de financement participatif, dans le cadre et sous les réserves prévues notamment par l'article L. 144-1 susvisé et le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises à certaines entités mentionnées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier modifié ;

- D'autre part, répondre aux finalités suivantes :
 - Faciliter la surveillance, par les entités susvisées assujetties aux règles de contrôle prudentiel, de la solidité de leurs créances sur les entreprises non financières au titre des mesures qu'elles doivent mettre en place dans le cadre de ce contrôle, en leur proposant une appréciation de la valeur de ces créances qui soit conforme aux standards internationaux ;
 - Apporter à ces mêmes entités une aide au calcul de leurs besoins de fonds propres en fonction de leurs engagements à l'égard de la clientèle professionnelle ;
 - Apporter aux entités susvisées, dans les limites prévues par leur agrément, une aide à :
 - la décision en matière d'octroi de crédit aux entreprises,
 - la sélection et la gestion de créances,
 - l'évaluation de la solidité des créances sélectionnées ou intermédiées dans le cadre du financement participatif,
 - l'évaluation de la qualité des prospects professionnels qui les sollicitent ;
 - Identifier les créances des établissements de crédit sur les entreprises non financières qui peuvent, du fait de leur qualité, être utilisées pour garantir leurs opérations de refinancement auprès de l'Eurosystème des banques centrales ;
 - Permettre aux dirigeants d'entreprise et entrepreneurs individuels, d'une part, d'identifier les facteurs qui vont influencer sur l'analyse de leur situation financière, d'autre part, de connaître le positionnement de leur entreprise sur une échelle de risque de défaillance ;
 - Favoriser le dialogue entre les entreprises non financières et les entités susvisées en proposant une analyse de référence, qui leur soit commune, de la situation financière de ces entreprises et de leur niveau de risque de crédit ;
 - Mettre à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) une documentation utile à l'exercice des contrôles qu'elle réalise au titre de la surveillance du bon fonctionnement des systèmes bancaire et assurantiel ;
 - Réaliser des études sur le comportement financier des entreprises non financières ;
 - Apporter à certains services et organismes publics spécialement habilités une aide lors de l'instruction des demandes d'aide publique, ainsi que dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises ;
 - Réaliser et diffuser une offre de services d'accompagnement et de diagnostic financier à destination des entreprises et d'analyse économique - études territoriales et/ou sectorielles - pour les collectivités territoriales et les filières professionnelles dans le cadre de ses missions de service public (article L. 142-10 al. 1 du code monétaire et financier)

Par ailleurs, les informations et données diffusées dans la base de données FIBEN sont utilisées dans le cadre de :

- la contribution de la Banque de France à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure de la France ;
- la publication des comptes nationaux financiers.

En aucun cas, les informations et données contenues dans la base de données FIBEN ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Leur prise en compte lors de l'examen d'une demande de crédit présentée par une personne physique pour des besoins non professionnels est en particulier prohibée.

Informations et données contenues dans la base de données FIBEN :

La base de données FIBEN regroupe une centralisation des crédits et des incidents de paiement des entreprises fondée sur des déclarations obligatoires des établissements de crédit, une base descriptive sur les entreprises et leurs dirigeants et une base de données comptables.

Dans ce cadre, et en application de l'article L. 141-6 susvisé et de sa mission de suivi du financement des entreprises, la Banque de France recueille, auprès de l'INSEE, des greffes des tribunaux de commerce, de l'Administration fiscale, des supports habilités à recevoir des annonces légales, des

entités listées à l'article L. 144-1 susvisé et des entreprises concernées, des informations et données sur la situation financière des entreprises (personnes morales et physiques -entrepreneurs individuels et sociétés unipersonnelles- recensées dans la base de données FIBEN).

En outre, la Banque de France collecte des informations et données sur les risques liés au changement climatique pour l'appréciation du risque de défaut des entreprises en application des règles de la Banque Centrale Européenne qui a défini les exigences minimales (« minimum standards ») à satisfaire dans le cadre du statut d'In house Credit Assessment System (ICAS).

La Banque de France attribue aux entreprises une « cotation » qui se compose d'une cote d'activité et d'une cote de crédit.

La Banque de France attribue un indicateur dirigeant aux personnes physiques qui exercent, ou ont exercé, une fonction de dirigeant d'entreprise : soit au titre de représentant légal d'une personne morale, soit en qualité d'entrepreneur individuel ou en tant qu'associé d'une personne morale.

À ce titre, les informations et données enregistrées dans la base de données FIBEN ont un caractère personnel lorsqu'elles concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables de manière directe - telles que les données relatives aux dirigeants d'entreprises, aux entrepreneurs individuels, aux sociétés unipersonnelles - ou indirecte - telles que les données prises en compte lors du calcul des indicateurs attribués aux personnes physiques précitées.

Destinataires des informations et données contenues dans la base de données FIBEN:

Conformément aux dispositions de [l'article L. 144-1](#) du code monétaire et financier, la Banque de France peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'elle détient sur les entreprises non financières, contenues dans la base de données FIBEN.

Seuls peuvent avoir communication de tout ou partie des informations et données de la base de données FIBEN, sur demande préalable ou de façon systématique, selon leurs besoins :

- les agents habilités de la direction des entreprises de la Banque de France ;
- au sein du réseau de la Banque de France, les analystes et les personnels habilités des succursales départementales et des antennes économiques ;
- les agents habilités des services de la Banque de France et de l'ACPR en charge du contrôle bancaire;
- les agents habilités des services de la Banque de France chargés de la politique monétaire, de la surveillance de la filière fiduciaire et du suivi de l'économie des territoires et des bassins d'emploi ;
- les membres du Contrôle général dans le cadre de leurs missions ;
- l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ;
- les entités listées à l'article L. 144-1 susvisé, sous réserve qu'elles aient souscrit un contrat d'adhésion à la base de données FIBEN, pour leurs seuls agents habilités à intervenir au titre d'une ou plusieurs des finalités susmentionnées et pour ces seules finalités

Les informations et données détenues dans la base de données FIBEN sur les dirigeants d'entreprise et les entrepreneurs individuels ne sont pas diffusées au-delà des durées prévues par [l'article D144-12](#) du code monétaire et financier.

Les informations et données détenues sont conservées dans la base de données FIBEN pour les durées suivantes :

- Données d'identification du dirigeant ou de l'entrepreneur individuel : 5 ans maximum après la date de cessation de la dernière fonction
- Vie professionnelle : 5 ans maximum après la date de cessation de la fonction
- Pourcentage de détention de capital d'une entité juridique par une personne physique : 5 ans maximum après la date de cessation de la dernière fonction

- Jugements en matière commerciale : durée de la mesure, soit de 2 à 5 ans en général et jusqu'à 15 ans au maximum pour les jugements prononcés à titre personnel sur le dirigeant (faillite personnelle ou interdiction de gérer par exemple)
- Encours de crédit octroyés aux entreprises individuelles : 13 mois glissants
- Incidents de paiement sur effet de commerce des entreprises individuelles : 3 ans et 2 mois
- Données comptables des entreprises individuelles : 7 ans
- Cotation de l'entreprise individuelle attribuée par la Banque de France : 5 ans maximum après la cessation d'activité
- Score de l'entreprise individuelle : 5 ans maximum après la cessation d'activité
- Indicateur dirigeant attribué par la Banque de France : 5 ans maximum après la cessation de la dernière fonction
- Toute autre information ayant concouru à l'établissement de la cotation d'une entreprise individuelle : 5 ans maximum

La Banque de France peut réutiliser certaines informations et données collectées (Nom, prénom, coordonnées) pour réaliser des enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes reposent sur l'intérêt légitime de la Banque de France afin d'améliorer le service rendu. Les informations et données réutilisées sont conservées un an dans le cadre des enquêtes réalisées. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'opposition à la réalisation de ces enquêtes.

Traitements statistiques et travaux de recherche :

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de ses missions fondamentales, la Banque de France effectue des traitements statistiques et des travaux de recherche : Statistiques, études et recherches sur le comportement économique et financier des entreprises non financières, dans le cadre notamment du suivi du financement des entreprises, traitements nécessaires à la cotation du risque de crédit.

Les informations et données issues de la base de données FIBEN permettant ces traitements peuvent être conservées jusqu'à 50 ans afin de permettre leurs réutilisations dans le cadre de ces travaux statistiques d'intérêt public, et ce conformément à [l'article 89 du RGPD](#). La conservation de ces informations et données à la Banque de France fait l'objet de mesures techniques et organisationnelles strictes qui en garantissent la confidentialité et la protection des intérêts, droits et libertés des personnes qu'elles peuvent concerner.

Exercice des droits :

Les personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité, droit de définir des directives au sort des données après décès) sur place ou par écrit, à Paris, à la direction des entreprises de la Banque de France ou, en région, à l'une de ses unités ou, dans les départements d'outre-mer, à une agence de l'IEDOM, ainsi qu'à l'adresse courriel entreprises@banque-france.fr.

Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données de la Banque de France sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.

Les personnes concernées ont également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL.